

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 142 vom 6. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___142

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 142 du 6 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 142 del 6 febbraio 2014

Regeste

DÉCISION DE RENVOI | 107 al. 2 LTF, 68 al. 5 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2

a) Dans son arrêt du 16 janvier 2014, le Tribunal fédéral a considéré que les lésions subies par la recourante et constatées dans le rapport de l'UMV et les autres indices figurant au dossier ne permettaient pas, à ce stade, de retenir qu'il n'existait aucun soupçon justifiant une mise en accusation, ni que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas réunis; dès lors, sous réserve d'éventuelles compléments d'instruction à effectuer, un renvoi en jugement s'imposait au sens de l'art. 324 CPP (c. 2.3). Ces points ne sauraient être remis en cause, vu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt fédéral. b) Il s'ensuit que le Procureur est tenu de dresser un acte d'accusation dirigé contre les prévenus, sous réserve de mesures d'instruction qu'il pourrait encore mettre en oeuvre.

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 10 avril 2013 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. b) La recourante obtenant entièrement de gain de cause, les frais de la procédure de recours, comprenant l'émolument de l'arrêt du 29 avril 2013, par 880 fr., ainsi que l'émolument du présent arrêt, par 440 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). c) S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra, le cas échéant, à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 avril 2013 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, pour qu'il

procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Currat, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Monsieur le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Police municipale de Lausanne, à l'attention de M. P.-A. Raémy, commandant, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.